



**AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS**

DIRECTION GENERALE

**COMITE DE REGLEMENTATION
ET DE RECOURS**

SECTION DE RECOURS



REPUBLIKAN'I MADAGASIKARA
Fitiafiana - Tenindrazana - Fandrosoana

DECISION N°003/16/ARMP/CRR/SREC
relative au recours aux fins d'annulation de
l'appel d'offres n°95 936, opposant TOTAL Madagascar à
la JIRO SY RANO MALAGASY (JIRAMA)
Dossier n°003/16/CRR/SREC

La Section de Recours de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics,

- Vu la loi n°99-010 du 17 avril 1999 régissant les activités du secteur pétrolier aval ;
- Vu la loi n°2004-003 du 24 juin 2004 portant libéralisation du secteur pétrolier aval et modifiant certaines dispositions de la loi n°99-010 du 17 avril 1999 régissant les activités du secteur pétrolier aval ;
- Vu la loi n°2004-009 du 26 juillet 2004 portant code des marchés publics ;
- Vu la loi n°2004-031 du 30 septembre 2004 relative aux sanctions et constatations des infractions aux lois sur les activités du secteur pétrolier aval ;
- Vu le décret n°2004-669 du 29 juin 2004 portant application de la loi n°2004-003 du 24 juin 2004 ;
- Vu le décret n°2005-215 du 03 mai 2005 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2006-343 du 30 mai 2006 portant instauration du code d'éthique des marchés publics ;
- Vu le recours en annulation introduit par TOTAL Madagascar, partie demanderesse, le 1^{er} avril 2016, relative à l'appel d'offres n°95 936 JIRAMA;
- Vu les éléments fournis par la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de la JIRAMA le 06 avril 2016 ;
- Vu le dossier d'appel d'offres ;
- Vu les offres des soumissionnaires ;
- Vu le procès verbal d'ouverture des plis ;
- Vu le rapport d'évaluation ;
- Vu les correspondances jointes au dossier ;
- Vu toutes les pièces du dossier ;
- Considérant que par lettre du 30 mars 2016, TOTAL Madagascar a saisi la Section de Recours de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics afin de demander l'annulation de l'appel d'offres n°95 936 ;
- Considérant que par lettre du 04 avril 2016, la Section de Recours a demandé les éléments de réponse de la Personne Responsable des Marchés Publics de la JIRAMA;
- Considérant que par lettre du 06 avril 2016, la Personne Responsable des Marchés Publics de la JIRAMA a apporté ses éléments de réponse ;
- Considérant que la JIRAMA, à la demande de TOTAL Madagascar, n'a pas fourni le document attestant la conformité des sites de livraison aux spécifications techniques et aux normes standards requises, lequel est délivré par l'Office Malgache des Hydrocarbures (OMH) ;
- Considérant que TOTAL Madagascar a déposé une offre pour chacun des deux lots auxquels, elle émet des réserves sur la possibilité de livrer sur les sites sur la base du constat qu'ils ne sont pas conformes aux spécifications techniques et aux normes standards des installations et équipements pétroliers conformément à la législation en vigueur, et elle propose une autre possibilité de livraison et le prix correspondant ;
- Considérant que GALANA, en tant que soumissionnaire, a émis dans ses offres des réserves relatives aux sites de livraison notamment en posant la condition selon laquelle si les installations de la JIRAMA sont jugées par l'OMH comme n'étant pas aux normes, elle propose une autre possibilité de livraison ;

Considérant que JOVENNA Madagascar, en tant que soumissionnaire, a dans ses offres soumis à deux conditions l'exécution du marché dont la deuxième est la réception des documents délivrés par l'OMH relatifs à l'autorisation de travaux pétrolier et au certificat d'exploitation ;

Considérant que bien que tous les candidats ont émis des réserves relatives aux sites de livraison de la JIRAMA, le marché, lots 1 et 2, a été attribué à l'un d'entre eux, notamment à JOVENNA Madagascar ;

Considérant que les offres de TOTAL Madagasikara ont été rejetées car déclarées « non conformes » ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 32 du décret n°2004-669 portant application de la loi n°2004-003 du 24 juin 2004 : « les installations et équipements pétroliers ainsi que les procédés et méthodes utilisés dans le cadre de l'exploitation à tous les niveaux de la chaîne d'approvisionnement, doivent être conformes aux spécifications techniques et aux normes et standards adoptés. » ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 36 de la loi n°2004-003 du 24 juin 2004 portant libéralisation du secteur pétrolier aval et modifiant certaines dispositions de la loi n°99-010 du 17 avril 1999 régissant les activités du secteur pétrolier aval: « l'inobservation par le titulaire de la licence d'exploitation des hydrocarbures et ou d'autorisation de travaux pétroliers, des mesures relatives aux spécifications techniques et standards en vigueur sur les installations, infrastructures et équipements pétroliers ; au fonctionnement du système d'approvisionnement en hydrocarbures et ou produits pétroliers du pays et ou de ses subdivisions administratives, constituent des infractions. » ;

Considérant que l'article 18 de la loi n°2004-031 du 30 septembre 2004 relative aux sanctions et constatations des infractions aux lois sur les activités du secteur pétrolier aval stipule que « Les infractions prévues aux paragraphes C1 et C2 de l'article 36 nouveau de la loi sont punies d'une peine d'amende de cinquante (50) millions de Ariary et ou d'une suspension d'activités ou d'autorisation de travaux qui ne peut excéder douze (12) mois, et ou d'une suspension ou annulation du certificat d'exploitation portant sur l'installation et ou équipement pétrolier incriminé ou utilisé pour la commission de l'infraction. » ;

Considérant que par lettre du 07 avril 2016, la Section de Recours a demandé à la JIRAMA de compléter ses éléments de réponses en fournissant le certificat de conformité de ses sites de livraison ;

Considérant que la JIRAMA n'a fourni aucun document attestant la conformité des sites de livraison ;

Considérant que l'article 4 de la loi n°2004-009 du 26 juillet 2004 portant code des marchés publics stipule que « Quel que soit leur montant, les marchés publics respectent les principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures. » ;

Considérant les dispositions des articles 8 et 9 de la loi n°2004-009 du 26 juillet 2004 portant code des marchés publics respectivement relatives aux qualifications et à l'exclusion des marchés publics ;

Après en avoir délibéré conformément aux textes législatifs et réglementaires ;

DECIDE :

- D'annuler la décision d'attribution du marché ;
- D'ordonner à la JIRAMA de respecter les exigences réglementaires des activités pétrolières en vigueur ;
- D'ordonner la relance de la procédure de passation du marché ;
- D'ordonner la régularisation des dispositions relatives aux qualifications particulières requises qui ne doivent être confondues avec l'exclusion de la participation aux marchés publics, laquelle est limitativement définie dans le code des marchés publics.

Délibéré le 14 avril 2016 à 11h à la salle de réunion du Comité de Réglementation et de Recours, bâtiment ex-STA Antsahavola, où siégeaient :

- Madame RANDRIANARIJAONA Hasiniaina Tsimarofy, chef de la Section de Recours,
- Madame RAZAFINDRASOA Lanto Harivelo, représentant du Ministère des Finances et du Budget,
- Monsieur RAKOTOMAVO Théophile, représentant du Ministère des Travaux Publics,
- Monsieur ANDRIAMBELONONY Tojo, représentant du Secteur Privé,
- Monsieur RAKOTOARIVONY Haja, représentant de la Société Civile,

Assistés de Monsieur RAKOTOMAMONJY Tahiana Harijaona, secrétaire de séance.

La minute de la présente décision a été signée par

Le chef de la Section de Recours

**Le représentant du Ministère des Finances
et du Budget**

RANDRIANARIJAONA Hasiniaina Tsimarofy

RAZAFINDRASOA Lanto Harivelo

Le représentant du Ministère des Travaux Publics

Le représentant du Secteur Privé

RAKOTOMAVO Théophile

ANDRIAMBELONONY Tojo

Le représentant de la Société Civile

Le secrétaire de séance

RAKOTOARIVONY Haja

RAKOTOMAMONJY Tahiana Harijaona